

La Cédule A
formerapartie
du présent
acte.

3. Le mémoire d'association et les statuts imprimés dans la cédule A formeront partie du présent acte.

CÉDULE A.

MÉMOIRE D'ASSOCIATION DE LA COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET DE PRÊT DE GLASGOW (RESPON- SABILITÉ LIMITÉE).

- Nom.** I. Le nom de la compagnie sera "La Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée)."
- Bureau.** II. Le bureau enregistré de la compagnie sera établi en Ecosse.
- But.** III. Les fins pour lesquelles la compagnie est établie sont les suivantes :—
- Achat et vente des terres, etc.** 1. Acheter, louer ou acquérir par d'autres moyens des terres, tenements, édifices, usines et autres immeubles, propriétés minières, mines, minéraux et minerais dans toute partie du Canada, des États-Unis d'Amérique ou ailleurs, et les vendre, louer, hypothéquer ou en disposer autrement.
- Améliorer et défricher les terres.** 2. Améliorer et cultiver les terres ainsi acquises, en enlever le bois qui s'y trouve, acheter des bois de construction, les préparer pour le marché, les vendre et en disposer, soit à leur état naturel, soit après avoir été préparés.
- Commerce.** 3. Faire un commerce général d'exportation et d'importation de produits ou marchandises, et les vendre et en disposer.
- Mines.** 4. Miner, extraire, et exploiter les minéraux et minerais qui se trouveront dans et sur ces terres, ou qui pourront être séparément acquis,—traiter, convertir et préparer ces minéraux et minerais, et à cette fin acquérir et employer toute méthode brevetée et autres procédés, et vendre et disposer de ces produits.
- Construction d'usines.** 5. Acquérir, établir et construire des hauts-fourneaux, édifices, usines et mécanismes,—faire, construire, acquérir, louer et exploiter des chemins de fer, chemins à rails plats, ou autres chemins nécessaires aux exploitations ci-dessus énumérées.
- Recevoir des dépôts.** 6. Recevoir des dépôts en argent, et emprunter des deniers sur bons, débentures ou autrement, et émettre des bons, débentures, billets promissoires ou autres obligations.
- Prêter sur hypothèque, etc.** 7. Prêter des deniers sur hypothèque sur des terres, édifices, tenements, usines ou autres biens meubles ou immeubles dans la Puissance du Canada, aux États-Unis d'Amérique ou ailleurs, avancer et faire crédit avec ou sans garantie, et négocier des prêts de toutes sortes.
- Nomination d'officiers.** 8. Nommer des commissaires, procureurs, administrateurs ou autres officiers pour atteindre les fins de la compagnie à l'étranger,—et établir des agences tant dans le pays qu'à l'étranger pour les fins de la compagnie, et obtenir des octrois, privilèges et concessions des gouvernements coloniaux ou étrangers.
- Acquérir la clientèle d'autres affaires, et** 9. Acquérir la clientèle ou un intérêt dans tout commerce ou affaire de même nature que les affaires ou le commerce que la compagnie est ou pourra être autorisée à poursuivre